

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS CANADIENNES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Cuba, désireux de régler définitivement les réclamations relatives à l'indemnisation au sujet de tous les biens, droits d'action et intérêts des personnes physiques et morales canadiennes atteints par les lois, dispositions légales et mesures adoptées par le Gouvernement de la République de Cuba depuis le premier janvier mil neuf cent cinquante neuf, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement de la République de Cuba versera au Gouvernement du Canada, à titre d'indemnisation globale, la somme de huit cent cinquante mille dollars canadiens (\$850,000) en règlement définitif de toutes les réclamations du Canada au sujet de tous les biens, droits, droits d'action et intérêts de toutes personnes physiques de citoyenneté canadienne et de toutes personnes morales formées ou constituées selon les lois du Canada et qui ont été, ou dont les prédécesseurs légaux, étant eux-mêmes des personnes physiques ou morales canadiennes, ont été atteintes par les lois, dispositions légales et mesures adoptées par le Gouvernement de la République de Cuba depuis le premier janvier mil neuf cent cinquante neuf et jusqu'à la date de la signature du présent Accord inclusivement.

ARTICLE II

Le paiement de la somme de huit cent cinquante mille dollars canadiens (\$850,000) mentionnée à l'Article I du présent Accord se fera comme suit: un versement de cent cinquante mille dollars canadiens (\$150,000) à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et le reste, à savoir sept cent mille dollars canadiens (\$700,000), en quatre versements semestriels égaux et consécutifs de cent soixante-quinze mille dollars canadiens (\$175,000) chacun, le premier versement devant s'effectuer six mois après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les versements seront faits sous forme de chèques libellés à l'ordre du Receveur général du Canada et remis au Chef de la mission diplomatique du Canada à La Havane.

ARTICLE III

Le paiement de la totalité de la somme mentionnée à l'Article I libérera le Gouvernement de la République de Cuba et les personnes physiques et morales cubaines des obligations relatives à toutes les questions prévues au présent Accord. Le Gouvernement du Canada considérera désormais comme réglées toutes les réclamations prévues par le présent Accord, qu'elles aient ou non été portées à l'attention du Gouvernement de la République de Cuba.